

La Banque nationale en bref

SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA
BANCA NAZIUNALA SVIZRA
SWISS NATIONAL BANK





La Banque nationale en bref

Introduction	5
1 Le mandat de la Banque nationale	6
2 La stratégie de politique monétaire	9
3 La mise en œuvre de la politique monétaire	14
4 L’approvisionnement en numéraire	20
5 Le rôle de la Banque nationale dans le trafic des paiements sans numéraire	22
6 La gestion des actifs	24
7 La contribution de la Banque nationale à la stabilité financière	27
8 La coopération monétaire internationale	31
9 L’indépendance, l’obligation de rendre compte et les relations avec la Confédération	34
10 L’entreprise Banque nationale	37
11 Les fondements juridiques	42
Annexes	
1 Publications et moyens d’information	46
2 Bilan de la Banque nationale	50
3 Adresses	52



SCHWEIZERISCHE · NATIONALBANK ·

Introduction

La Banque nationale suisse (BNS) est la banque centrale du pays. Elle exerce le monopole d'émission des billets de banque et est chargée de conduire la politique monétaire du pays. Conformément à la Constitution et à la loi, la Banque nationale remplit ses tâches de manière indépendante, mais doit rendre compte à l'Assemblée fédérale et informer régulièrement le public de ses activités.

La présente brochure décrit les principales tâches et l'organisation de la Banque nationale. Le chapitre 1 présente le mandat et l'histoire de la BNS. Le chapitre 2 commente la stratégie adoptée par la BNS pour atteindre l'objectif de la stabilité des prix et les considérations qui la guident dans ses décisions de politique monétaire. Le chapitre 3 explique comment la BNS approvisionne le marché monétaire en liquidités et, partant, comment elle met en œuvre ses décisions de politique monétaire. Le rôle de la BNS dans le trafic des paiements en Suisse fait l'objet du chapitre 4. Le chapitre 5 porte sur le rôle de la BNS dans le trafic des paiements sans numéraire. Le chapitre 6 décrit les fonctions que remplissent les actifs de la BNS et les critères régissant leur gestion. La contribution de la BNS à la stabilité du système financier est présentée au chapitre 7. Les institutions et comités internationaux auxquels participe la BNS sont énumérés au chapitre 8. Quant au chapitre 9, il est consacré à l'indépendance de la BNS et à sa contrepartie, l'obligation de rendre compte, mais aussi aux relations entre la BNS et la Confédération. Enfin, le chapitre 10 décrit l'organisation de la BNS et présente l'organigramme de l'entreprise. Le chapitre 11 résume les fondements juridiques sur lesquels reposent ses activités.

Les annexes proposent un relevé des principales publications de la Banque nationale, une représentation de l'évolution du bilan et une liste d'adresses.

La présente brochure est publiée en langues française, allemande, italienne et anglaise. Elle peut être obtenue auprès de la Bibliothèque de la BNS et est disponible, avec d'autres informations plus détaillées, sur le site Internet de la Banque nationale (www.snb.ch, Publications).

Le mandat de la Banque nationale

En sa qualité de banque centrale indépendante, la Banque nationale suisse (BNS) conduit la politique monétaire du pays. Son mandat consiste à mener une politique monétaire conçue de telle sorte que la monnaie garde sa valeur et que l'économie puisse se développer de manière optimale. Il est énoncé dans la Constitution et dans la loi sur la Banque nationale (LBN). L'art. 99 de la Constitution fédérale assigne à la Banque nationale la tâche de conduire, en tant que banque centrale indépendante, une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays. Ce mandat est précisé à l'art. 5, al. 1, LBN: «Elle [la Banque nationale] assure la stabilité des prix. Ce faisant, elle tient compte de l'évolution de la conjoncture.»

Origine des banques centrales

L'existence d'un système monétaire bien organisé et stable est l'une des principales conditions à remplir pour qu'une économie soit prospère. Avec le passage à des Etats modernes, la création de monnaie et l'organisation du système monétaire ont été confiées en général à des institutions publiques, les banques centrales.

Les banques centrales ont des origines diverses. Parmi les plus anciennes, plusieurs étaient au départ des banques d'Etat chargées d'accorder des crédits à l'Etat et de gérer le patrimoine public. D'autres ont été fondées afin de renforcer la stabilité du système bancaire et de contrer les fréquents mouvements de panique qui affectaient les banques.

Fondation de la Banque nationale suisse

Comme d'autres banques centrales, la Banque nationale suisse a pris le relais d'instituts d'émission privés. Au XIX^e siècle, la Suisse comptait plusieurs banques cantonales et banques privées qui émettaient des billets de banque et se faisaient concurrence. Dans le sillage du développement rapide de l'économie suisse et de son intégration croissante dans l'économie mondiale, les intérêts des instituts d'émission privés coïncidaient de moins en moins avec les besoins de l'économie. Il en résultait notamment un approvisionnement insuffisant du pays en billets de banque. Des voix toujours plus nombreuses réclamèrent alors la création d'un établissement auquel serait octroyé le monopole d'émission des billets de banque. En 1891, la Constitution fédérale a été complétée par un article conférant à la Confédération le droit exclusif d'émettre des billets de banque. Mais il fallut attendre encore quinze ans avant que la loi fédérale sur la Banque nationale suisse n'entre en vigueur, début janvier 1906.

Auparavant, le projet d'une banque d'Etat avait été rejeté par le peuple. En juin 1907, la Banque nationale commença son activité en tant que banque centrale indépendante.

A l'époque de la fondation de la Banque nationale, les monnaies étaient rattachées à l'or dans quasiment tous les pays. La Banque nationale avait alors pour tâche «de servir, en Suisse, de régulateur du marché de l'argent et de faciliter les opérations de paiement». Elle était tenue d'échanger sur demande les billets de banque contre de l'or.

Depuis, l'économie mondiale a fortement changé. L'or n'est plus l'élément-clé du système monétaire international, et les billets de banque ont perdu de leur importance au profit de la monnaie scripturale. Mais le mandat confié à la Banque nationale, à savoir mener une politique monétaire conçue de telle sorte que la valeur de la monnaie reste stable et que l'économie puisse prospérer, est demeuré inchangé.

Transformation
du régime monétaire



La stabilité des prix signifie que la monnaie garde sa valeur dans le temps. Elle est une condition primordiale de la croissance et de la prospérité, car c'est seulement dans ces conditions que les prix peuvent remplir de manière optimale leur fonction régulatrice au niveau de la production et de la consommation des divers biens. Tant l'inflation (une hausse durable du niveau des prix) que la déflation (une baisse durable du niveau des prix) entravent le développement de l'économie. Ces deux phénomènes compliquent la prise de décisions pour les consommateurs et les producteurs, conduisent à une mauvaise allocation de la main-d'œuvre et du capital, provoquent une redistribution des revenus et des richesses et pénalisent les acteurs les plus faibles sur le plan économique.

La Banque nationale assure la stabilité des prix en influant sur les conditions de financement de l'économie. Une baisse des taux d'intérêt permet de réduire les coûts du crédit, stimulant ainsi la demande de biens et de services. Elle conduit aussi généralement à un affaiblissement de la monnaie qui dynamise la demande extérieure. De ce fait, la production et l'emploi progressent. Cependant, lorsque les marchés des biens et du travail tournent à plein régime, l'accroissement de la demande peut se traduire par une hausse des prix et des salaires et générer de l'inflation. Une hausse des taux d'intérêt produit alors l'effet inverse: la demande diminue, et le niveau des prix baisse. Pour éviter l'inflation et la déflation, la Banque nationale veille à ce que le cadre monétaire soit adapté à la situation économique du moment. Les instruments macroprudentiels, tels que le volant anticyclique de fonds propres, permettent d'influer de manière ciblée sur les déséquilibres qui peuvent se développer sur les marchés financier et immobilier (voir chapitre 7).

La stratégie de politique monétaire indique comment la Banque nationale entend remplir son mandat légal. Elle comprend trois éléments: une définition de la stabilité des prix, une prévision d'inflation conditionnelle portant sur les douze prochains trimestres et une marge de fluctuation assignée à un taux d'intérêt de référence, le Libor (London Interbank Offered Rate) pour les placements à trois mois en francs.

**Mécanisme de la
politique monétaire**

**Stratégie de
politique monétaire**

Définition de la stabilité des prix

La Banque nationale assimile la stabilité des prix à une hausse annuelle inférieure à 2% de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC). La déflation, soit une baisse durable du niveau des prix, est elle aussi contraire à l'objectif de stabilité des prix. Cette définition de la stabilité des prix permet à la Banque nationale de tenir compte notamment du fait que l'IPC montre une inflation un peu plus élevée que dans la réalité, et que le renchérissement ne peut donc être mesuré avec exactitude.

Prévision d'inflation conditionnelle

La prévision d'inflation publiée chaque trimestre par la Banque nationale remplit une double fonction: d'une part, elle sert de principal indicateur lors de la prise de décision en matière de politique monétaire et, d'autre part, elle constitue un élément central de la communication de la Banque nationale et un important moyen d'information du public.

La prévision d'inflation de la Banque nationale est une prévision conditionnelle. Elle se base sur l'hypothèse que le taux d'intérêt de référence annoncé au moment de sa publication restera constant pendant les trois années à venir. De ce fait, elle reflète l'appréciation que porte la Banque nationale sur les prix à la consommation, dans le cas où la politique monétaire demeure inchangée. Cette prévision d'inflation conditionnelle ne peut donc être directement comparée aux prévisions établies par les banques ou les centres de recherches, qui intègrent généralement l'évolution attendue des taux d'intérêt.

La prévision d'inflation est établie chaque trimestre et porte sur trois ans. Cette durée correspond approximativement au laps de temps nécessaire aux impulsions émanant de la politique monétaire pour se transmettre à la production et aux prix. Les mesures de politique monétaire agissant avec un certain décalage, la Banque nationale adopte une attitude prospective en s'orientant sur l'évolution de la prévision d'inflation.

Pour un pays qui, comme la Suisse, entretient d'étroites relations économiques avec le reste du monde, l'évolution de la conjoncture à l'étranger joue un rôle considérable. C'est pourquoi la prévision d'inflation repose sur des hypothèses relatives au développement futur de l'économie mondiale. Ces divers scénarios servent à évaluer les risques en vue de la prévision d'inflation.

Lorsque l'inflation prévue s'écarte de la zone assimilée à la stabilité des prix, une adaptation de la politique monétaire peut s'avérer nécessaire. Toutefois, la Banque nationale ne réagit pas mécaniquement à sa prévision d'inflation. Dans ses décisions de politique monétaire, elle tient également compte de facteurs et de risques supplémentaires qui n'entrent pas dans les modèles servant à établir cette prévision.

Pour mettre en œuvre sa politique monétaire, la Banque nationale assigne chaque trimestre une marge de fluctuation au Libor à trois mois en francs. Cette marge de fluctuation est en règle générale d'un point.

Marge de fluctuation assignée au Libor à trois mois

Le Libor est fixé chaque jour à Londres pour différentes monnaies sur la base des données communiquées par des banques internationales sur les taux d'intérêt qu'elles appliquent. En Suisse, le Libor continue à constituer un taux de référence essentiel pour une grande part des crédits au sein de l'économie. Toutefois, la confiance dans le Libor a récemment pâti des révélations au sujet des manipulations dont il a fait l'objet. Aussi la Banque nationale soutient-elle les mesures internationales discutées en vue de réformer le Libor.

Du 6 septembre 2011 au 15 janvier 2015, un cours plancher pour l'euro a constitué un objectif opérationnel supplémentaire contribuant à la mise en œuvre de la politique monétaire. Il a été introduit dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le franc était extrêmement surévalué et qu'une très grande incertitude régnait sur l'évolution de l'économie mondiale et des marchés financiers. Pour la Banque nationale, le cours plancher représentait un instrument important pour empêcher un durcissement inopportun des conditions monétaires. Le maintien du cours plancher a toutefois entraîné des achats substantiels de devises et un accroissement considérable du bilan de la Banque nationale.

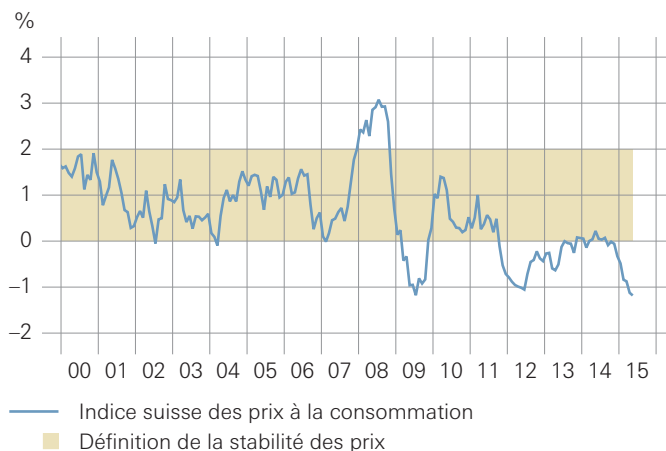
Cours plancher pour l'euro

Examen trimestriel de la situation économique et monétaire

La Banque nationale procède à un examen approfondi de la situation économique et monétaire en mars, en juin, en septembre et en décembre. Cet examen conduit à une décision de politique monétaire. La Banque nationale motive sa décision dans un communiqué de presse, qui contient également la prévision d'inflation conditionnelle. En juin et en décembre, elle commente en outre sa politique monétaire lors d'une conférence de presse. Si les circonstances l'exigent, elle peut prendre des mesures de politique monétaire à tout moment, sans attendre le prochain examen de la situation économique et monétaire. L'évolution économique et les autres facteurs jouant un rôle dans les décisions de politique monétaire sont présentés dans le Rapport sur la politique monétaire, publié dans le *Bulletin trimestriel* de la BNS.

PRIX À LA CONSOMMATION

Variation par rapport à l'année précédente



Source: BNS.



La Banque nationale met en œuvre sa politique monétaire en gérant les liquidités sur le marché monétaire, ce qui influe sur le niveau des taux d'intérêt sur ce marché. Son taux de référence est le Libor à trois mois en francs. Elle le gère au moyen des taux d'intérêt applicables aux opérations passées sur le marché monétaire pour injecter ou résorber des liquidités. Le mode de mise en œuvre de la politique monétaire est déterminé par les besoins de cette dernière et par le niveau des liquidités dans le système bancaire: si celui-ci est sous-alimenté, la Banque nationale injecte généralement des liquidités au moyen d'opérations à court terme sur le marché monétaire; s'il est au contraire suralimenté, elle résorbe des liquidités par des opérations inverses.

Avoirs à vue à la Banque nationale

Les actifs les plus liquides d'une banque sont les avoirs à vue (avoirs en comptes de virement) à la BNS. Ces avoirs sont immédiatement disponibles pour les versements et constituent des moyens de paiement ayant cours légal. Les banques les détiennent aussi dans le but de disposer d'une réserve de liquidités et afin de remplir les exigences légales en matière de réserves minimales. La Banque nationale influe sur leur niveau en recourant aux instruments de politique monétaire. En plus des avoirs en comptes de virement des banques établies en Suisse, les avoirs à vue comprennent les engagements à vue envers la Confédération, les avoirs en comptes de virement de banques et d'institutions étrangères, et les autres engagements à vue. Leur volume total influence l'activité sur le marché monétaire en francs.

Réserves minimales

Inscrite dans la loi sur la Banque nationale, l'obligation de détenir des réserves minimales traduit la volonté du législateur d'assurer que les banques conservent un volume minimal de monnaie centrale. Les actifs en francs qui entrent dans les réserves minimales sont constitués des pièces de monnaie courantes, des billets de banque et des avoirs à vue à la BNS. L'exigence en matière de réserves minimales s'élève actuellement à 2,5% des engagements déterminants, lesquels sont composés de l'ensemble des engagements à court terme (jusqu'à 90 jours) libellés en francs et de 20% des engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements.

Toutes les banques établies en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein sont agréées comme contreparties de la Banque nationale dans les opérations de politique monétaire. D'autres intervenants sur le marché financier établis en Suisse (par exemple des assurances), mais aussi des banques ayant leur siège à l'étranger, peuvent également être agréés comme contreparties si leur participation aux opérations présente un intérêt pour la politique monétaire et s'ils contribuent à la liquidité du marché monétaire gagé en francs.

Contreparties agréées dans les opérations de politique monétaire

Les opérations que la Banque nationale peut conclure pour mettre en œuvre sa politique monétaire sont définies à l'article 9 LBN. Les Directives générales de la Banque nationale suisse sur ses instruments de politique monétaire décrivent les instruments et procédures auxquels elle recourt pour mettre en œuvre sa politique monétaire. Ces directives sont complétées par des notes qui s'adressent aux contreparties de la Banque nationale.

Définition des instruments de politique monétaire

La Banque nationale recourt à deux types d'instruments de politique monétaire: les opérations d'*open market* et les facilités permanentes. Les opérations d'*open market* sont conclues à l'initiative de la BNS. Elles comprennent les pensions de titres et l'émission de propres titres de créance (Bons de la BNS), mais aussi d'autres instruments, tels que les swaps de change ou les opérations sur devises.

Opérations d'*open market* et facilités permanentes

Volume élevé de liquidités dans le système bancaire

Les importants achats de devises effectués depuis 2009, et en particulier de septembre 2011 à janvier 2015 dans le cadre de la mise en œuvre du cours plancher, ont entraîné une forte hausse des liquidités dans le système bancaire, laquelle se traduit par le niveau actuellement élevé des avoirs à vue détenus à la Banque nationale. C'est pourquoi il n'a pas été nécessaire, ces dernières années, de passer des pensions de titres dans le cadre d'opérations d'*open market*.

Il existe deux catégories de facilités permanentes: la facilité pour resserrements de liquidités et la facilité intrajournalière. L'intervention de la BNS se limite, dans les deux cas, à la fixation des conditions auxquelles ses contreparties peuvent obtenir des liquidités. L'initiative de passer une opération appartient aux banques. La facilité pour resserrements de liquidités permet aux contreparties de la BNS de faire face à des manques inattendus de liquidités. La facilité intrajournalière, quant à elle, vise à assurer le bon fonctionnement du trafic des paiements interbancaires dans le système SIC et du règlement des opérations de change dans le système international de paiements multidevises (Continuous Linked Settlement; voir chapitre 5).

Déroulement des opérations d'*open market*

La BNS peut passer ses opérations d'*open market* dans le cadre d'appels d'offres ou sur une base bilatérale. En règle générale, les transactions sur le marché monétaire sont conclues via une plate-forme de négoce électronique.

Pensions de titres

Dans une pension de titres visant à injecter des liquidités, la BNS achète des titres à une banque (ou à une autre contrepartie agréée) et lui crédite la somme correspondante sur son compte de virement. Simultanément, il est convenu que la BNS revendra à la contrepartie, à une date ultérieure, une quantité équivalente de titres de même catégorie. La contrepartie verse à la BNS un intérêt (taux des pensions de titres) pour la durée de l'opération. Dans une pension de titres destinée à résorber des liquidités, la BNS vend des titres à la contrepartie et débite la somme correspondante du compte de virement de celle-ci. Simultanément, elle s'engage à racheter les titres à la contrepartie à une date ultérieure. Elle verse à la contrepartie un intérêt (taux des pensions de titres) pour la durée de l'opération.

Sous l'angle économique, une pension de titres est un prêt assorti d'une garantie. Le taux des pensions de titres, le volume sur lequel elles portent et la durée des opérations sont fixés en fonction des besoins de la politique monétaire. Les pensions de titres sont conclues pour des durées allant d'un jour à plusieurs mois. Si elles entrent dans les opérations d'*open market*, leur contre-valeur doit être couverte en permanence, et à 100%, par des titres éligibles.



Bons de la BNS	L'émission de ses propres titres de créance libellés en francs (Bons de la BNS) permet à la Banque nationale de retirer des liquidités du marché. La durée des Bons de la BNS s'élève au maximum à un an. Pour augmenter à nouveau les liquidités, la Banque nationale peut également les racheter sur le marché secondaire.
Application d'un taux d'intérêt aux avoirs en comptes de virement à la BNS	Fin 2014, la Banque nationale a adapté ses Conditions générales afin de permettre l'introduction d'un taux d'intérêt sur les avoirs en comptes de virement. Depuis le 22 janvier 2015, elle prélève un intérêt de $-0,75\%$ sur les avoirs que les banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers détiennent en comptes de virement à la BNS et qui dépassent un certain montant exonéré. Pour les banques soumises à l'obligation de détenir des réserves minimales, le montant exonéré a été fixé à vingt fois le montant exigé par la loi au titre des réserves minimales. Pour les titulaires qui ne sont pas soumis à cette obligation, la Banque nationale détermine un montant exonéré fixe. L'intérêt négatif réduit l'attrait des placements en francs, ce qui tend à diminuer les pressions à la hausse sur le franc.
Opérations sur devises	La Banque nationale peut acheter et vendre des monnaies étrangères contre des francs sur les marchés financiers, et ce avec de nombreuses contreparties en Suisse et à l'étranger.
Swaps de change	Dans un swap de change, les deux parties concluent simultanément l'achat (ou la vente) de devises au comptant et la vente (ou l'achat) de ces mêmes devises à terme.

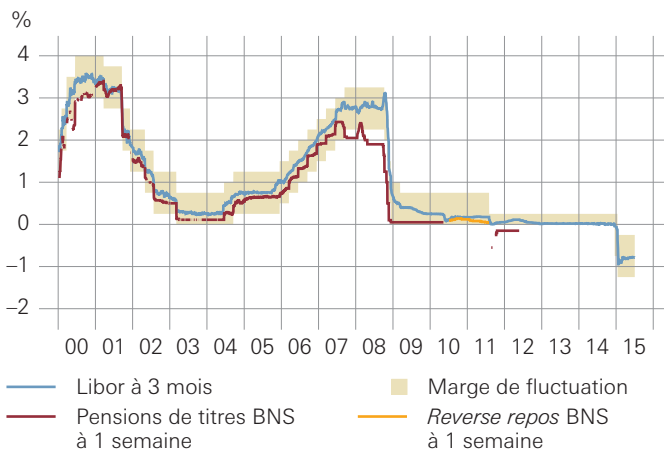
Titres admis par la BNS dans ses pensions

La Banque nationale exige des garanties suffisantes pour ses opérations de crédit avec des banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers. Elle se couvre ainsi contre d'éventuelles pertes et assure l'égalité de traitement entre ses contreparties. Les Directives générales de la Banque nationale suisse sur ses instruments de politique monétaire décrivent les titres que la BNS accepte en garantie. La Note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions précise les critères d'éligibilité pour les pensions de titres. Etant donné que la Banque nationale admet également des banques ayant leur siège à l'étranger dans ses opérations de politique monétaire, elle accepte, en plus des titres en francs, des garanties libellées en monnaies étrangères.

En comparaison internationale, les exigences minimales de la BNS en termes de négociabilité et de qualité des titres sont traditionnellement élevées.

TAUX D'INTÉRÊT À COURT TERME

Valeurs journalières



Source: BNS.

La Banque nationale détient le monopole d'émission des billets de banque. Elle approvisionne l'économie en billets répondant à des exigences élevées sous l'angle de la qualité comme sur le plan de la sécurité. A la demande de la Confédération, elle met également les pièces en circulation.

**Mise en circulation
et retrait de la
circulation des billets
et des pièces**

L'approvisionnement de l'économie en billets et en pièces est assuré par les services de caisse des sièges de Berne et de Zurich, mais aussi par 14 agences qui sont gérées par des banques cantonales et opèrent sur mandat de la Banque nationale. Celle-ci met en circulation les billets et les pièces en fonction des besoins du trafic des paiements et des fluctuations saisonnières de la demande de numéraire. Elle retire du circuit les billets et les pièces ne pouvant plus rester en circulation.

La Banque nationale assure essentiellement la distribution «de gros» des billets et des pièces, tandis que les banques, la Poste et les entreprises spécialisées dans le transport de fonds et dans le tri de numéraire se chargent de la distribution «de détail».

**Fabrication des
billets et des pièces**

Les billets de banque suisses sont imprimés par Orell Füssli Sicherheitsdruck AG. Le droit de battre monnaie appartient exclusivement à la Confédération, au sein de laquelle Swissmint, la Monnaie fédérale, basée à Berne, assure la frappe des pièces.

La Banque nationale fixe la valeur nominale des coupures, et en choisit le graphisme. Les questions de sécurité revêtent une importance particulière. Face à la rapidité des développements technologiques, il faut réexaminer en permanence la protection des billets contre les contrefaçons. En collaboration avec des tiers, la BNS développe de nouveaux éléments de sécurité qui permettent une protection efficace et moderne des billets contre la falsification. Elle travaille actuellement à la création d'une nouvelle série de billets.

Importance du numéraire

Bien que la part des transactions réglée à l'aide de numéraire ait diminué dans toutes les économies avancées au cours des dernières décennies, les billets restent un important moyen de paiement.

Par rapport aux autres pays, la Suisse affiche un volume de billets en circulation élevé (62,7 milliards de francs, soit 10% du produit intérieur brut en termes nominaux, en moyenne de l'année 2014).

Ces dernières années, la demande de billets a augmenté, notamment en raison de la crise financière et de la faiblesse des taux d'intérêt.

Le rôle de la Banque nationale dans le trafic des paiements sans numéraire

La Banque nationale facilite et assure le fonctionnement des systèmes de paiement sans numéraire, tâche qu'elle assume d'abord en faisant office de mandante et de gestionnaire du système Swiss Interbank Clearing (système SIC, ou SIC).

Swiss Interbank Clearing (SIC)

Le SIC est le système de paiement centralisé de la Suisse pour les paiements en francs. Il est utilisé par les banques et les autres intervenants sur le marché financier pour régler leurs paiements portant sur de gros montants (ou paiements interbancaires), mais aussi une grande partie de ceux portant sur de faibles montants (paiements de masse). Ces derniers sont essentiellement déclenchés par des instruments de paiement tels que le système de recouvrement direct, les ordres permanents ou les ordres de paiement. De même, une partie des engagements découlant de transactions par carte est réglée de manière groupée par l'intermédiaire du SIC entre les intervenants participant au système. De plus, la Banque nationale utilise le SIC pour approvisionner en liquidités le marché monétaire en francs suisses (voir chapitre 3).

Le SIC est un système de paiement à règlement brut en temps réel. Cela signifie que les ordres de paiement sont exécutés en temps réel, individuellement et irrévocablement. Les opérations ont ainsi une qualité équivalente à celle des paiements en numéraire. Les paiements sont effectués par les comptes de compensation du SIC et modifient en conséquence le solde des comptes de virement correspondants à la BNS.

La Banque nationale pilote le SIC en sa qualité de mandante et de gestionnaire du système. Au début d'une journée de clearing, elle transfère des liquidités depuis les comptes de virement des participants du SIC vers leurs comptes de compensation dans le SIC. A la fin de la journée de clearing, elle transfère les chiffres d'affaires réalisés par chacun des participants depuis les comptes de compensation vers les comptes de virement correspondants.

La BNS a donné le mandat d'exploiter le SIC à SIX Interbank Clearing SA, filiale de SIX Group SA (SIX). Cette société est une entreprise commune des banques suisses qui exploite d'importants éléments de l'infrastructure suisse des marchés financiers.

Le SIC est une infrastructure des marchés financiers d'importance systémique. A ce titre, il est soumis à la surveillance de la Banque nationale (voir chapitre 7).

Le SECOM, système de règlement des opérations sur titres exploité par SIX SIS SA, est raccordé au SIC. Ce raccordement garantit l'application du principe «livraison contre paiement» dans le déroulement des opérations sur titres. Ainsi, le transfert des titres dans le SECOM n'a lieu que si leur règlement a pu être effectué par le SIC, ce qui élimine tout risque de règlement.

**Raccordement au
SECOM et au CLS**

Le système Continuous Linked Settlement (CLS) joue lui aussi un rôle important dans le trafic des paiements. Il s'agit d'un système international de paiements multidevises qui élimine les risques de règlement dans les opérations de change grâce au mécanisme «paiement contre paiement». Le règlement d'engagements en francs (contre une autre monnaie traitée par le système CLS) est réalisé via une liaison entre le SIC et la CLS Bank, exploitante de ce système.

Les actifs de la Banque nationale remplissent d'importantes fonctions sur le plan monétaire. Ils sont formés principalement de l'or, des placements en monnaies étrangères et, pour une petite part, d'actifs financiers en francs. Leur volume et leur composition dépendent du régime monétaire en vigueur et des besoins de la politique monétaire.

Réserves monétaires

Les placements en monnaies étrangères (placements de devises), l'or, la position de réserve au Fonds monétaire international (FMI) et les droits de tirage spéciaux (DTS) du FMI constituent les réserves monétaires de la Suisse. La Banque nationale détient de l'or sous forme de lingots et, pour une petite part, de pièces. En tant qu'Etat membre du FMI, la Suisse reçoit des DTS, qui sont gérés par la BNS (voir chapitre 8, FMI). Les placements de devises sont en majeure partie des obligations et des actions, libellées principalement en euros et en dollars des Etats-Unis. Les achats substantiels de devises qui ont été nécessaires depuis 2009 pour atténuer les pressions persistantes à la hausse sur le franc ont entraîné une forte augmentation des placements de devises.

Fonction des réserves monétaires

Les réserves monétaires donnent à la BNS la marge de manœuvre dont elle a besoin sur le plan monétaire. Elles revêtent une importance particulière pour une petite économie comme la Suisse, dont la place financière est de dimension internationale. Elles contribuent au renforcement de la confiance, jouent un rôle stabilisateur et servent en outre à prévenir et à surmonter des crises. Leur volume résulte en grande partie de la mise en œuvre de la politique monétaire.

**Actifs financiers
en francs**

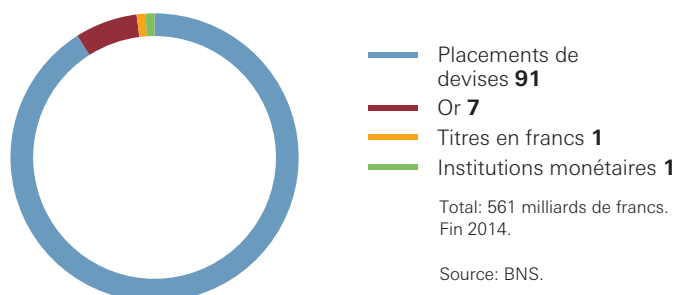
Au titre des actifs financiers en francs, la Banque nationale détient des obligations en francs et des créances résultant de pensions de titres (voir chapitre 3).

Dans ses placements, la Banque nationale obéit à des critères de sécurité, de liquidité et de rendement. Les Directives générales de la Banque nationale suisse sur la politique de placement décrivent la marge de manœuvre dans ce domaine et les processus à appliquer dans les placements et le contrôle des risques. La Banque nationale opère dans ce cadre selon les principes d'une gestion moderne de patrimoine. Par une diversification des placements, elle vise un rapport approprié entre risques et rendements.

Une forte part des réserves de devises est placée en obligations d'Etat américaines et européennes, qui sont sûres et liquides. La durée moyenne d'immobilisation des capitaux (duration) est ici de plusieurs années. La Banque nationale investit une partie des fonds dans d'autres monnaies et dans des titres dont les rendements escomptés sont plus élevés. C'est ainsi qu'elle a acquis depuis quelques années des obligations émises par des entreprises étrangères et des actions d'émetteurs étrangers. Une large diversification pour ce qui a trait aux monnaies, aux émetteurs et aux instruments permet à la BNS d'obtenir de meilleurs rendements à long terme, tout en assurant un profil de risque plus équilibré. Toutefois, pour des raisons d'intérêt supérieur, la BNS peut être amenée à assumer sciemment certains risques et à subir des pertes. Ainsi, elle ne se couvre pas contre le risque de change et, partant, contre une appréciation du franc, car une telle couverture aurait des répercussions indésirables sur le plan de la politique monétaire. Compte tenu de l'accroissement des risques financiers dû à l'extension du bilan, la BNS cherche à renforcer à long terme ses fonds propres.

STRUCTURE DES ACTIFS DE LA BNS

En %





La contribution de la Banque nationale à la stabilité financière

Un système financier est stable lorsque ses diverses composantes, à savoir les banques et les infrastructures des marchés financiers, sont en mesure de remplir leurs fonctions et de résister aux chocs auxquels elles peuvent être exposées. Il s'agit là d'une condition importante à remplir pour que l'économie puisse se développer favorablement et que la politique monétaire puisse être mise en œuvre efficacement.

Conformément à la loi qui la régit, la Banque nationale a également pour tâche de contribuer à la stabilité du système financier. C'est pourquoi elle analyse les sources de risques pour le secteur financier, surveille les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique et participe à l'élaboration des conditions-cadres prévalant sur la place financière suisse. Elle prête une attention toute particulière à la résilience des banques d'importance systémique. La BNS publie chaque année un rapport sur la stabilité financière. Elle y donne son appréciation au sujet de la stabilité du secteur bancaire suisse et prend position sur les évolutions et les risques dans l'environnement économique global et le secteur bancaire suisse.

Mandat légal

Le fonds de stabilisation

La crise financière internationale de 2007/2008 a montré combien la stabilité financière était importante. En Suisse, une grande banque – UBS – s'est heurtée à des difficultés considérables, si bien que les autorités ont dû intervenir. En octobre 2008, le Conseil fédéral, la Commission fédérale des banques (aujourd'hui la FINMA) et la Banque nationale ont décidé des mesures à prendre pour renforcer la stabilité financière. Dans le cadre de ce train de mesures, la BNS a constitué un fonds de stabilisation (StabFund) qui a repris des actifs illiquides d'UBS. En vue de financer cette reprise, la Banque nationale a accordé au fonds de stabilisation un prêt d'un montant de 25,8 milliards de dollars des Etats-Unis, auquel se sont ajoutés des engagements conditionnels pour un montant initial de 8,9 milliards de dollars. Les rentrées sous forme d'intérêts, les remboursements issus de placements du fonds de stabilisation et les ventes d'actifs ont permis de rembourser le prêt de la Banque nationale, jusqu'en août 2013, et de supprimer complètement le risque global encouru par la BNS. UBS a racheté le fonds de stabilisation à la Banque nationale en novembre 2013 au prix convenu contractuellement de 3,7 milliards de dollars des Etats-Unis.

Afin d'instituer un cadre favorable à la stabilité du système financier à l'échelle nationale, la Banque nationale collabore avec l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et le Département fédéral des finances (DFF). Elle se place dans une perspective systémique et se concentre donc sur les aspects macroprudentiels de la réglementation. La FINMA est quant à elle compétente notamment pour la surveillance des établissements pris individuellement, c'est-à-dire sur le plan microprudentiel. En outre, la BNS est représentée dans divers organes qui, sur le plan international, traitent de questions portant sur la stabilité financière, la réglementation des marchés financiers et les infrastructures des marchés financiers.

Surveillance des infrastructures des marchés financiers

Dans le domaine de la surveillance des infrastructures des marchés financiers, la Banque nationale se concentre sur les systèmes de paiement, les contreparties centrales, les dépositaires centraux et les systèmes de règlement des opérations sur titres d'où peuvent découler des risques pour le secteur financier. De tels risques surgissent par exemple lorsque des difficultés opérationnelles, techniques ou financières d'une infrastructure des marchés financiers se répercutent sur d'autres infrastructures des marchés financiers ou sur des intermédiaires financiers, pouvant ainsi causer de graves dysfonctionnements sur les marchés financiers. Les exploitants de ces infrastructures doivent satisfaire à des exigences minimales qui sont définies dans les dispositions d'exécution de la loi sur la Banque nationale (ordonnance de la Banque nationale). La BNS coopère avec la FINMA pour ce qui a trait à la surveillance des exploitants ayant obtenu une licence bancaire. Lorsqu'il s'agit d'infrastructures des marchés financiers dont le siège est à l'étranger, elle collabore avec les autorités étrangères concernées.

Aide extraordinaire sous forme de liquidités

La Banque nationale n'agit pas seulement à titre préventif, mais joue également un rôle actif dans la résolution de crises financières. En cas de crise, il lui incombe de maintenir l'approvisionnement en liquidités. Dans certaines circonstances, elle peut ainsi être amenée à mettre de très grandes quantités de liquidités à la disposition du marché.

Si la situation l'exige, la BNS peut aussi intervenir en tant que prêteur ultime (*lender of last resort*) et fournir à certaines banques une aide extraordinaire sous forme de liquidités. Il faut pour cela que la ou les banques concernées revêtent une importance systémique, soient solvables et puissent fournir des garanties suffisantes.

Mesures réglementaires en vue de renforcer la stabilité financière

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire est un organe central pour la réglementation bancaire. En réponse à la crise financière, il a révisé en 2010 l'accord de Bâle sur les fonds propres (Bâle III). Bâle III a renforcé les exigences imposées aux banques sur le plan mondial en matière de fonds propres et de liquidités. La Suisse met en œuvre progressivement les normes de Bâle III, normes qu'elle a même en partie durcies (*Swiss finish*). La plupart des banques suisses doivent accroître leurs fonds propres. En outre, les banques d'importance systémique sont tenues de satisfaire à des exigences particulières en matière de fonds propres. Elles doivent également respecter des dispositions spéciales en ce qui concerne les liquidités, la répartition des risques et les plans d'urgence. Ces mesures réduisent le risque de devoir sauver une banque dont la faillite représenterait un problème pour l'économie en raison de sa taille et de son importance (problématique du *too big to fail*).

Bâle III prévoit aussi des mesures macroprudentielles, notamment le volant anticyclique de fonds propres. Si ce volant est activé, les banques sont tenues d'accroître temporairement leurs fonds propres – en plus des exigences qui leur sont imposées en la matière – selon l'ampleur des déséquilibres observés sur le marché du crédit. Le volant anticyclique sert ainsi à renforcer la capacité de résistance du secteur bancaire face aux risques d'une croissance excessive du crédit, tout en empêchant une telle croissance extrême. En raison de l'accentuation des déséquilibres sur les marchés hypothécaire et immobilier, le Conseil fédéral a activé en février 2013 le volant anticyclique de fonds propres pour les prêts hypothécaires destinés à financer des objets d'habitation en Suisse et l'a relevé en janvier 2014, sur proposition de la Banque nationale.



La coopération monétaire internationale

La coopération monétaire internationale vise à assurer le bon fonctionnement du système monétaire et financier international et à contribuer à la résolution de crises. Du fait de sa forte intégration dans l'économie mondiale, la Suisse tire particulièrement profit de cette stabilité.

Dans le cadre de la coopération monétaire internationale, la Banque nationale joue un rôle actif au sein du Fonds monétaire international (FMI), de la Banque des Règlements Internationaux (BRI), du Conseil de stabilité financière (CSF) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Elle collabore avec la Confédération pour ce qui est de la participation au FMI, au CSF et à l'OCDE.

Le FMI s'emploie à maintenir la stabilité du système monétaire et financier international ainsi que la stabilité macroéconomique et financière des Etats membres, dont il suit et analyse régulièrement l'évolution économique. Le FMI accorde des crédits aux pays se heurtant à des difficultés de balance des paiements, les fonds utilisés à cet effet étant fournis par les Etats membres. La crise de la dette souveraine en Europe a entraîné une forte augmentation de la demande de crédits du FMI et, partant, du besoin de financement de cette institution.

FMI

La BRI, dont le siège est à Bâle, fait office de banque des banques centrales et, depuis près de 90 ans, constitue un forum servant la coopération monétaire et financière internationale. La Banque nationale participe aux travaux de divers comités qui siègent à la BRI, notamment le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché, le Comité sur le système financier mondial et le Comité des marchés.

BRI

La Suisse au sein du FMI

La Confédération et la Banque nationale assurent toutes deux l'application du statut de membre du FMI pour la Suisse. Le président de la Direction générale de la BNS représente la Suisse au Conseil des gouverneurs, qui est l'organe suprême de décision du FMI et compte un représentant par pays membre. Le chef du Département fédéral des finances (DFF) est l'un des 24 membres du Comité monétaire et financier international (CMFI), le principal organe consultatif du FMI. La Suisse est membre du FMI depuis 1992. Elle constitue avec l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, la Pologne, la République kirghize, la Serbie, le Tadjikistan et le Turkménistan un groupe de vote. Elle met actuellement à disposition l'administrateur du groupe de vote, qui détient à ce titre l'un des 24 sièges du Conseil d'administration, le principal organe opérationnel de l'institution. A l'avenir, la Suisse occupera ce siège en alternance avec la Pologne. Les fonctions d'administrateur du groupe de vote sont assumées à tour de rôle par un représentant du DFF et par un représentant de la Banque nationale. Le DFF et la BNS arrêtent la politique suivie par la Suisse au FMI et apportent leur soutien à l'administrateur suisse dans la conduite des affaires.

CSF Le CSF réunit les autorités nationales, les organisations internationales et les instances internationales de réglementation en charge de la stabilité financière. Le G20, qui regroupe les principaux pays industrialisés et émergents, lui a confié le mandat de promouvoir la stabilité financière. Le CSF dispose d'un secrétariat à la BRI, à Bâle. La Suisse est représentée dans l'assemblée plénière, le comité de pilotage ainsi que dans divers comités et groupes de travail.

L'OCDE est active dans divers comités favorisant les relations de politique économique, sociale et de développement entre les 34 pays membres. En collaboration avec la Confédération, la BNS représente la Suisse au Comité de politique économique (CPE), au Comité des marchés financiers (CMF) et au Comité des statistiques (CSTAT).

OCDE

La Banque nationale fournit, sur demande, une aide technique à d'autres banques centrales. Cette aide est apportée principalement sous forme de conseils pour la réalisation de projets et de cours portant sur des thèmes spécifiques aux banques centrales.

**Collaboration entre
banques centrales**

L'indépendance, l'obligation de rendre compte et les relations avec la Confédération

Dans l'accomplissement de son mandat de politique monétaire, la Banque nationale est indépendante du gouvernement et du Parlement. Cette réglementation a été choisie parce que la stabilité des prix, comme l'expérience le montre, est mieux garantie par les banques centrales qui sont indépendantes des milieux politiques. L'indépendance de la BNS a pour contrepartie une obligation de rendre compte.

Fondements légaux de l'indépendance

L'indépendance de la Banque nationale est ancrée dans la Constitution fédérale. Elle recouvre plusieurs volets qui sont précisés dans la loi sur la Banque nationale (LBN). L'indépendance fonctionnelle interdit à la BNS et aux membres de ses organes de recevoir, dans l'accomplissement des tâches de politique monétaire, des instructions du Conseil fédéral, de l'Assemblée fédérale ou d'autres organismes (art. 6 LBN). L'indépendance financière englobe l'autonomie budgétaire, qui découle de la forme juridique sous laquelle la BNS a été constituée, et l'interdiction d'accorder des crédits à la Confédération (art. 11 LBN), ce qui empêche l'Etat de «faire tourner la planche à billets». L'indépendance institutionnelle trouve son expression dans le fait que la banque centrale est dotée de la personnalité juridique et d'une organisation propre. Enfin, l'indépendance sur le plan personnel est assurée en ce sens que les membres de la Direction générale et leurs suppléants ne peuvent être relevés de leurs fonctions, pendant la durée de leur mandat, que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de celui-ci ou s'ils ont commis une faute grave (art. 45 LBN).

Obligation d'informer et de rendre compte

Pour contrebalancer son indépendance, la BNS doit rendre compte au Conseil fédéral, à l'Assemblée fédérale et au public, et a une obligation d'informer (art. 7 LBN). C'est pourquoi elle examine avec le Conseil fédéral la situation économique, la politique monétaire et certaines questions en rapport avec la politique économique de la Confédération. Pour ce faire, la Direction générale rencontre régulièrement la Délégation du Conseil fédéral pour la politique économique générale. En outre, la BNS présente chaque année un rapport écrit (le *Compte rendu d'activité*) à l'Assemblée fédérale sur l'accomplissement de ses tâches légales et expose sa politique monétaire devant les commissions concernées des Chambres fédérales. Enfin, elle informe le public de sa politique par des communiqués et des conférences de presse, des exposés et des publications paraissant à intervalles réguliers, en particulier son *Bulletin trimestriel*. Du fait

que la BNS explique sa politique et rend compte de ses décisions et de leurs répercussions, son activité gagne en transparence.

La Banque nationale assumant une tâche publique, elle est administrée avec le concours et sous le contrôle de la Confédération. Aussi le Conseil fédéral nomme-t-il la majorité des membres du Conseil de banque (six sur onze), dont le président et le vice-président, les trois membres de la Direction générale et les trois membres suppléants de celle-ci. En outre, il approuve le Règlement d'organisation de la BNS. Par ailleurs, le *Rapport financier* doit lui être soumis pour approbation avant d'être présenté à l'Assemblée générale. Le gouvernement fédéral s'assure ainsi de la bonne gestion de la BNS.

**Concours et contrôle
de la Confédération**

La BNS fournit également des services bancaires à la Confédération. Pour le compte de cette dernière, elle exécute et reçoit des paiements, émet des créances comptables à court terme et des emprunts, gère des dépôts de titres et effectue des opérations sur les marchés monétaire et des changes. Les services bancaires rendus à la Confédération sont régis par une convention conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS.

**Services bancaires
rendus à la
Confédération**

Le trafic des paiements de la Confédération, en Suisse et à l'étranger, passe par les comptes de virement que celle-ci détient à la BNS. Lors de l'émission d'emprunts fédéraux et de créances comptables à court terme, la BNS conseille la Confédération et lui fournit son appui sur le plan technique. Elle fait également office de domicile de paiement pour les coupons et les remboursements.



La Banque nationale est une société anonyme du droit fédéral régie par une loi spéciale. Elle est administrée conformément à cette loi, avec le concours et sous le contrôle de la Confédération. Les actions sont nominatives et cotées à la Bourse suisse. Le capital-actions est de 25 millions de francs. Près des deux tiers des actions sont détenues par des collectivités et établissements suisses de droit public (cantons, banques cantonales, etc.). Le solde est pour l'essentiel en mains de particuliers. La Confédération ne possède aucune action.

Répartition du bénéfice

La loi sur la Banque nationale comprend des dispositions spéciales sur la détermination du bénéfice (art. 30 LBN). Selon ces dispositions, la BNS doit, à partir de ses revenus, constituer d'abord des provisions suffisantes pour maintenir les réserves monétaires au niveau requis par la politique monétaire. A cette fin, la Banque nationale se fonde sur l'évolution de l'économie suisse. Elle tient également compte des risques découlant de l'accroissement de son bilan. Le produit restant représente le bénéfice pouvant être distribué. L'art. 31 LBN prévoit que, sur le bénéfice annuel distribuable, une part est affectée au versement d'un dividende représentant au maximum 6% du capital-actions, et que le solde revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons.

Etant donné la forte fluctuation des revenus de la BNS, la loi sur la Banque nationale prévoit d'assurer une répartition constante. Le montant annuel du bénéfice distribué à la Confédération et aux cantons est fixé dans une convention conclue entre le Département fédéral des finances et la Banque nationale, qui vise un lissage sur plusieurs années. A cet effet, la Banque nationale gère dans son bilan une réserve pour distributions futures. En vertu de la convention actuelle, la Confédération et les cantons reçoivent un montant de 1 milliard de francs par an, pour autant que la réserve pour distributions futures ne devienne pas négative du fait de ce versement.

Organisation interne	<p>L'organisation interne est régie par la loi sur la Banque nationale et par le Règlement d'organisation. La BNS a deux sièges, l'un à Berne et l'autre à Zurich, ainsi qu'une succursale à Singapour. Elle dispose également de représentations dans les villes de Bâle, de Genève, de Lausanne, de Lucerne, de Lugano et de Saint-Gall. Ces représentations sont chargées d'observer l'évolution économique sur le plan régional et d'expliquer la politique de la Banque nationale, comme le font aussi les sièges. Pour la mise en circulation et la reprise de billets et de pièces, la Banque nationale dispose en outre de 14 agences gérées par des banques cantonales.</p> <p>La Banque nationale compte trois départements. Les unités d'organisation des 1^{er} et 3^e départements sont pour la plupart à Zurich, alors que celles du 2^e département sont en majorité à Berne. Chacun des trois départements est dirigé par un membre de la Direction générale et son suppléant.</p>
Assemblée générale	<p>L'Assemblée générale des actionnaires a lieu chaque année, habituellement en avril. En raison du caractère public des tâches qui sont assignées à la BNS, ses pouvoirs sont fortement limités par rapport à ceux d'une société anonyme de droit privé.</p>
Conseil de banque	<p>Le Conseil de banque surveille et contrôle la gestion des affaires de la BNS. Il compte onze membres. Le Conseil fédéral en nomme six, dont le président et le vice-président, et l'Assemblée générale en élit cinq. Le Conseil de banque constitue en son sein un Comité d'audit, un Comité des risques, un Comité de rémunération et un Comité de nomination.</p>
Direction générale	<p>La Direction générale est l'organe exécutif suprême de la Banque nationale. Elle compte trois membres. Il lui appartient notamment de prendre les décisions de politique monétaire, de fixer la stratégie pour le placement des actifs, de contribuer à la stabilité du système financier et d'assurer la coopération monétaire internationale. Elle représente la BNS auprès du public.</p>

La Direction générale élargie est formée des trois membres de la Direction générale et de leurs trois suppléants. Elle arrête les principes stratégiques afférents à la gestion des affaires. Le Collège des suppléants est responsable de la gestion opérationnelle et assure la coordination dans toutes les affaires relevant de l'exploitation et ayant une portée interdépartementale.

Les membres de la Direction générale et leurs trois suppléants sont nommés par le Conseil fédéral, pour une période administrative de six ans, sur proposition du Conseil de banque. Leur mandat est renouvelable.

Fin 2014, la BNS employait 868 personnes (dont 19 apprentis), ce qui correspond à 776 équivalents plein temps. Il s'agit principalement d'économistes, de juristes, d'employés de banque, d'informaticiens et de techniciens.

Effectifs

Organigramme

Etat le 1^{er} juillet 2015

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ORGANE DE RÉVISION

CONSEIL DE BANQUE

RÉVISION INTERNE

DIRECTION GÉNÉRALE

DIRECTION GÉNÉRALE ÉLARGIE

COLLÈGE DES SUPPLÉANTS

1^{er} DÉPARTEMENT

Secrétariat général

Secrétariat des organes de la Banque

Communication

Documentation

Coordination de la recherche et éducation économique

Affaires économiques

Analyses de politique monétaire

Prévisions d'inflation

Conjoncture

Coopération monétaire internationale

Relations monétaires internationales

Coopération avec des banques centrales

Commerce international et mouvements de capitaux

Statistique

Balance des paiements et Comptes financiers

Statistique bancaire

Publications et banques de donnée

Affaires juridiques

Compliance

Personnel et prévoyance

Personnel

Institution de prévoyance

Immeubles et services

2^e DÉPARTEMENT

Stabilité financière

Système bancaire
Banques d'importance systémique
Surveillance

Billets et monnaies

Assistance technique des opérations
Approvisionnement et logistique centralisée
Circulation de numéraire Est
Circulation de numéraire Ouest

Comptabilité

Controlling

Gestion des risques

Risques opérationnels et sécurité

3^e DÉPARTEMENT

Marché monétaire et des changes

Marché monétaire
Devises et or

Gestion des actifs

Risques de taux d'intérêt
Risques d'entreprise

Opérations bancaires

Paiements
Back office
Gestion de la clientèle et des données

Informatique

Applications de banque centrale
Gestion interne
Systèmes d'informations statistiques et économiques
Infrastructure

Analyse des marchés financiers

Singapour

Le mandat de la Banque nationale découle de la Constitution fédérale (Cst.). Le cadre légal dans lequel la Banque nationale suisse exerce son activité est fixé par la loi sur la Banque nationale (LBN) du 3 octobre 2003 et par les différentes dispositions d'exécution.

Constitution fédérale

En vertu de l'art. 99 Cst., la BNS doit mener une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays.

L'art. 99 Cst. inscrit en outre dans le droit constitutionnel l'indépendance de la Banque nationale et fait obligation à celle-ci de constituer, à partir de ses revenus, des réserves monétaires suffisantes, dont une partie en or. L'indépendance et les réserves monétaires doivent contribuer à asseoir la confiance du public dans la stabilité de la valeur de la monnaie. Enfin, conformément à la Constitution, la BNS doit verser au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons (voir chapitre 10, encadré Répartition du bénéfice).

Loi sur la Banque nationale et dispositions d'exécution

L'activité de la Banque nationale est régie en premier lieu par la LBN. Celle-ci concrétise le mandat constitutionnel (art. 5) et l'indépendance de la BNS (art. 6) ainsi que l'obligation qui incombe à cette dernière d'informer et de rendre compte au Conseil fédéral, au Parlement et au public (art. 7). Les opérations de la BNS sont décrites aux art. 9 à 13 LBN.

En outre, la LBN fournit des bases légales pour l'établissement de statistiques portant sur les marchés financiers (art. 14 à 16), l'obligation faite aux banques de détenir des réserves minimales (art. 17 et 18) et la surveillance des infrastructures des marchés financiers (art. 19 à 21).

La Direction générale a arrêté, dans l'ordonnance de la Banque nationale (OBN), les dispositions de détail dans ces trois domaines qui relèvent de l'exercice de la puissance publique.

La LBN concrétise également l'obligation, ancrée dans la Constitution, pour la Banque nationale de constituer, à partir de ses revenus, des réserves monétaires suffisantes. Elle contient, aux art. 30 et 31, des règles explicites sur la détermination et la répartition du bénéfice.

Enfin, la LBN pose les bases de l'organisation de la Banque nationale (art. 3 et 33 à 48). Des précisions dans ce domaine figurent dans le Règlement d'organisation (ROrg), qui est édicté par le Conseil de banque et approuvé par le Conseil fédéral.

La Banque nationale recourt principalement à des instruments opérationnels pour mettre en œuvre sa politique monétaire. Ceux-ci sont énumérés à l'art. 9 LBN. Des précisions à ce sujet figurent dans les Directives générales sur les instruments de politique monétaire et dans les Directives générales sur la politique de placement.

La loi fédérale du 22 décembre 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP) désigne le franc comme unité monétaire et régit toutes les questions d'intérêt public en rapport avec l'unité monétaire et les moyens de paiement ayant cours légal. Ceux-ci sont constitués non seulement des pièces et des billets de banque, mais aussi des avoirs à vue, en francs, qui sont détenus en comptes de virement à la BNS. Les agents du trafic des paiements ont le droit de demander l'ouverture d'un compte de virement à la BNS.

Loi fédérale sur
l'unité monétaire et les
moyens de paiement

Le statut de la Suisse en tant que membre du Fonds monétaire international (FMI) et du Groupe de la Banque mondiale est régi par la loi fédérale du 4 octobre 1991 concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods. Cette loi règle également la collaboration entre la Confédération et la Banque nationale dans le cadre du FMI. Ainsi, le Conseil fédéral nomme, en accord avec la Banque nationale, le représentant de la Suisse au FMI. Une convention régit la marche à suivre pour les prises de position à remettre au FMI.

Bases légales de la
coopération monétaire
internationale

La loi fédérale du 19 mars 2004 sur l'aide monétaire internationale (LAMO) clarifie la répartition des tâches entre la Confédération et la BNS en ce qui concerne l'octroi de crédits d'aide monétaire. La Banque nationale peut être chargée par le Conseil fédéral d'accorder des prêts ou des garanties en cas de sérieuses perturbations du système monétaire international. Un crédit-cadre de 10 milliards de francs est prévu à cet effet. La BNS peut aussi être appelée à accorder des prêts à des fonds spéciaux du FMI. Une participation à un crédit de ce type requiert l'ouverture, par l'Assemblée fédérale, d'un crédit d'engagement.

Enfin, la participation de la Suisse aux accords généraux d'emprunt (AGE) et aux nouveaux accords d'emprunt (NAE) repose sur des arrêtés fédéraux ad hoc. Ceux-ci prévoient que la BNS est l'institution participante et qu'elle peut accorder les crédits concernés au FMI. La BNS participe aux NAE à hauteur de 10,9 milliards de droits de tirage spéciaux (DTS), soit environ 15 milliards de francs.



Annexes

1 PUBLICATIONS ET MOYENS D'INFORMATION

Données importantes de politique monétaire	La Banque nationale publie chaque semaine les <i>Données importantes de politique monétaire</i> . Il s'agit des taux d'intérêt de référence de la BNS, des Swiss Average Rates ainsi que de données portant sur les avoirs à vue à la BNS et sur les réserves minimales.
Rapport de gestion	Le <i>Rapport de gestion</i> se compose du Compte rendu d'activité et du Rapport financier. Dans son <i>Compte rendu d'activité</i> , la Banque nationale présente à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'accomplissement de ses tâches. Le <i>Rapport financier</i> comprend le Rapport annuel et les Comptes annuels de la Banque nationale, dont le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Le <i>Rapport de gestion</i> paraît chaque année, début avril, en français, en allemand, en italien et en anglais.
Bulletin trimestriel	Le <i>Bulletin trimestriel</i> comprend le rapport sur la politique monétaire, destiné à la Direction générale pour l'examen trimestriel de la situation économique et monétaire, et l'appréciation portée sur les tendances conjoncturelles par les délégués aux relations avec l'économie régionale. Il est publié à la fin des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre, en français et en allemand; sa version anglaise paraît sous forme électronique uniquement. Il existe en outre une version électronique italienne de la partie <i>Tendances conjoncturelles</i> .
Rapport sur la stabilité financière	Le <i>Rapport sur la stabilité financière</i> contient une appréciation de la stabilité du secteur bancaire suisse. Il paraît chaque année en anglais au mois de juin, et ultérieurement en français et en allemand.
Publication de données statistiques	La publication <i>Les banques suisses</i> , ainsi que les <i>Comptes financiers de la Suisse</i> et les rapports sur la <i>Balance suisse des paiements</i> , la <i>Position extérieure nette de la Suisse</i> et les <i>Investissements directs</i> sont publiés chaque année en français, en allemand et en anglais. Les <i>Séries chronologiques historiques</i> approfondissent différents thèmes de politique monétaire sur une longue période et fournissent les données correspondantes. De plus, la BNS met à disposition un large éventail de données sur son site Internet, ainsi que de plus amples informations sur les statistiques qu'elle établit.

La Banque nationale publie, à intervalles irréguliers, des articles et travaux de recherche économique dans ses *Swiss National Bank Economic Studies* et ses *Swiss National Bank Working Papers*. La langue de parution est en général l'anglais. Le *Swiss National Bank Research Update* présente chaque semestre un aperçu des travaux de recherche et des activités scientifiques en cours à la BNS. Il paraît uniquement en anglais.

SNB Economic Studies
SNB Working Papers
SNB Research Update

Les membres de la Direction générale prennent régulièrement position sur des questions de politique monétaire dans des exposés.

Exposés

L'ouvrage commémoratif paru à l'occasion du centenaire de la Banque nationale retrace l'histoire de cette dernière et traite de différents sujets portant sur la politique monétaire. Il est vendu en librairie dans les langues italienne et anglaise (les versions française et allemande sont épuisées).

Banque nationale
suisse 1907-2007

L'ouvrage *La Banque nationale suisse à Berne – Une chronique illustrée* a été publié en collaboration avec la Société d'histoire de l'art en Suisse (SHAS) à l'occasion du centenaire de l'inauguration du bâtiment principal sis au numéro 1 de la Place fédérale à Berne. Cette publication bilingue (allemand/français) est vendue en librairie.

La Banque nationale
suisse à Berne –
Une chronique illustrée

iconomix est une offre de formation en ligne, proposée par la Banque nationale. Elle comprend un matériel d'enseignement varié, à télécharger ou à commander. Elle s'adresse principalement aux enseignants du degré secondaire II (gymnases et écoles professionnelles) qui donnent des cours portant sur l'économie ou la société. Elle est également accessible au grand public. *iconomix* est disponible sur le site www.iconomix.ch en français et en allemand; certains contenus sont également proposés en italien et en anglais.

iconomix

Le *Rapport sur l'environnement* présente les données et les chiffres repères relatifs à la consommation de ressources et aux émissions de gaz à effet de serre de la BNS. Il décrit aussi les fondements de la gestion de l'environnement mise en œuvre par la Banque, sa stratégie de lutte contre le réchauffement climatique ainsi que les mesures et projets destinés à améliorer sa performance environnementale. Il est publié en français et en allemand.

Rapport sur
l'environnement

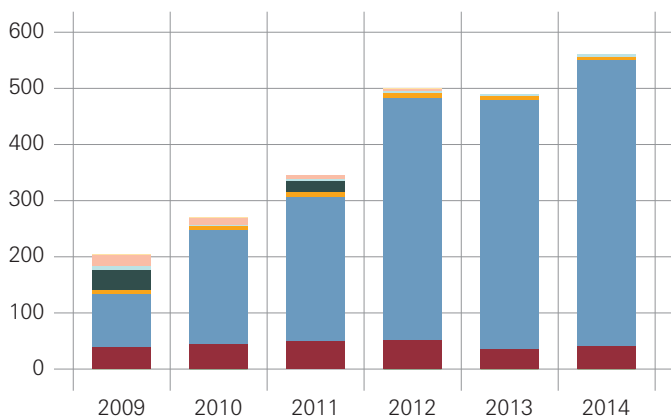
Glossaire	Le <i>glossaire</i> explique les principaux termes du monde de la finance et de la politique monétaire. Il peut être consulté sur www.snb.ch en français, en allemand, en italien et en anglais.
Questions et réponses	Les <i>Questions et réponses</i> , qui peuvent être consultées sur le site www.snb.ch , à la rubrique Grand public, traitent de thèmes importants relatifs à la Banque nationale. Elles sont disponibles en français, en allemand, en italien et en anglais.
Autres moyens d'information	La Banque nationale met à disposition, en français, en allemand, en italien et en anglais, de nombreux autres moyens d'information.
Commandes	Les publications et les moyens d'information de la BNS peuvent être commandés auprès de la bibliothèque de cette dernière. Leurs versions électroniques figurent sur le site Internet, à l'adresse www.snb.ch , Publications. Les publications à caractère historique sont disponibles sur www.snb.ch , La BNS/Histoire/Publications. Les exposés sont publiés sur www.snb.ch , Pages recommandées/Conférences.



2 BILAN DE LA BANQUE NATIONALE (MAISON MÈRE, DONNÉES AGRÉGÉES)

POSTES DE L'ACTIF EN FIN D'EXERCICE

En milliards de francs



- Or et créances résultant d'opérations sur or
- Placements de devises
- Divers placements en monnaies étrangères¹
- Créances en dollars des Etats-Unis résultant de pensions de titres
- Créances en francs résultant de pensions de titres
- Titres en francs
- Prêt au fonds de stabilisation
- Actifs restants²

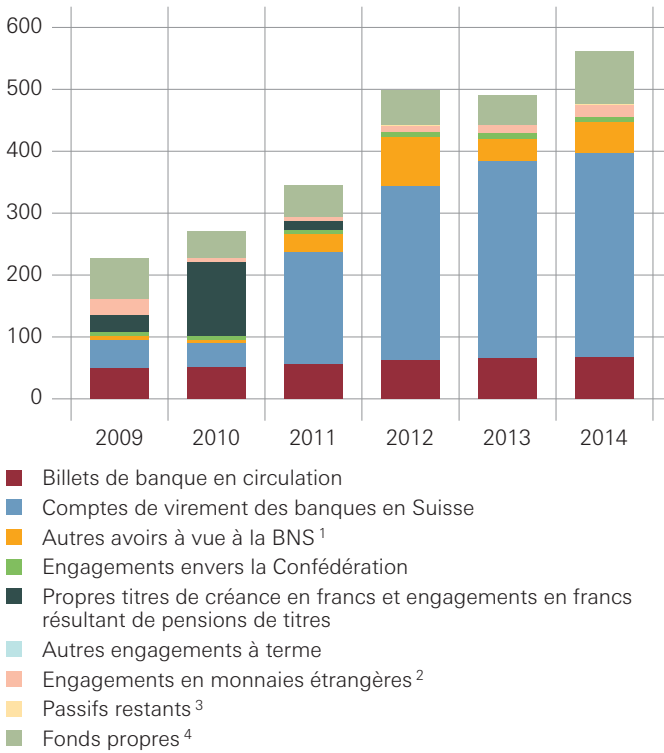
Source: BNS.

¹ Position de réserve au FMI, moyens de paiement internationaux, crédits d'aide monétaire.

² Billets de banque en stock, immobilisations corporelles, participations, autres actifs.

POSTES DU PASSIF EN FIN D'EXERCICE

En milliards de francs



Source: BNS.

- 1 Comptes de virement de banques et d'institutions étrangères, autres engagements à vue.
- 2 Engagements en monnaies étrangères, contrepartie des DTS alloués par le FMI.
- 3 Autres passifs, provision pour exploitation.
- 4 Provision pour réserves monétaires, capital-actions, réserve pour distributions futures (avant affectation du bénéfice) et résultat de l'exercice.

3 ADRESSES

Sièges	Berne	Bundesplatz 1 Case postale, 3003 Berne	Tél. +41 58 631 00 00 Fax +41 58 631 50 00 E-mail snb@snb.ch
	Zurich	Börsenstrasse 15 Case postale, 8022 Zurich	Tél. +41 58 631 00 00 Fax +41 58 631 50 00 E-mail snb@snb.ch
Représentations	Bâle	Freie Strasse 27 Case postale, 4001 Bâle	Tél. +41 58 631 40 00 E-mail basel@snb.ch
	Genève	Rue de la Croix-d'Or 19 Case postale, 1211 Genève	Tél. +41 58 631 40 20 E-mail geneve@snb.ch
	Lausanne	Avenue de la Gare 18 Case postale, 1001 Lausanne	Tél. +41 58 631 40 10 E-mail lausanne@snb.ch
	Lucerne	Münzgasse 6 Case postale, 6007 Lucerne	Tél. +41 58 631 40 40 E-mail luzern@snb.ch
	Lugano	Via Pioda 6 Case postale, 6901 Lugano	Tél. +41 58 631 40 60 E-mail lugano@snb.ch
	Saint-Gall	Neugasse 43 Case postale, 9004 Saint-Gall	Tél. +41 58 631 40 70 E-mail st.gallen@snb.ch
Agences	La Banque nationale suisse a également des agences, gérées par des banques cantonales, dans les localités suivantes: Altdorf, Appenzell, Coire, Fribourg, Genève, Glaris, Liestal, Lucerne, Sarnen, Schaffhouse, Schwyz, Sion, Stans et Zoug.		
Succursale à l'étranger	Singapour	8 Marina View #35-02 Asia Square Tower 1 Singapore 018960	Tél. +65 6580 88 88 E-mail singapore@snb.ch

Bibliothèque

Laupenstrasse 18
3008 Berne

Tél. +41 58 631 11 40
Fax +41 58 631 51 84
E-mail library@snb.ch

Fraumünsterstrasse 8
8001 Zurich

Tél. +41 58 631 11 50
Fax +41 58 631 50 48
E-mail library@snb.ch

Editeur

Banque nationale suisse
Secrétariat général
Börsenstrasse 15
CH-8001 Zurich

Langues

La présente brochure est publiée en langues
française, allemande, italienne et anglaise.

Conception

Interbrand AG, Zurich

Composition et impression

Neidhart + Schön AG, Zurich

Copyright

Reproduction et utilisation des chiffres et des textes à des fins non
commerciales autorisées avec indication de la source.

Dans la mesure où les informations et les données proviennent manifestement
de sources tierces, il appartient à l'utilisateur de ces informations et de ces
données de respecter d'éventuels droits d'auteur et de se procurer lui-même,
après des sources tierces, les autorisations en vue de leur utilisation.

Illustrations

Copyright des photographies: SNB/BNS

Photographes: Alexander Gempeler, Berne (pages 8 et 13); G. Gerber
et L. Bardill, Schiers (pages 45 et 49); Michael Stahl, Berne (page 30);
Patricia von Ah, Zurich (page 17)

Edition

10^e édition, juillet 2015





SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA
BANCA NAZIUNALA SVIZRA
SWISS NATIONAL BANK

